

FINANCES – Règlement-taxe sur le stationnement des véhicules à moteur –Vote

Article 1^{er} : le règlement-tarif voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013, rendu exécutoire par l'Autorité de tutelle le 29 novembre 2013 est abrogé au plus tôt le 1^{er} janvier 2016 ou au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. si ce dernier est rendu exécutoire après cette date;

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales ou sont gérées par celles-ci ;

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 1 alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a également lieu d'entendre les parkings situés dans des lieux publics au sens de l'article 28 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tels que les parkings mis à la disposition des clients de commerces, ayant fait l'objet d'une convention entre leur exploitant et la Commune portant sur leur inclusion dans le périmètre d'une zone dans laquelle l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Article 3 :

- A) La taxe est fixée à 25 euros par jour de stationnement.
- B) Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.
- C) Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personnes handicapées sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.
- D) Le stationnement est, dans les zones délimitées "zones bleues excepté cartes communales de stationnement", gratuit pour les véhicules mentionnés au niveau de la carte communale de stationnement délivrée par la commune.

Pour pouvoir bénéficier de la gratuité, le riverain à l'obligation d'apposer de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, la carte officielle délivrée par la commune.

Article 4 : La taxe visée à l'article 3A est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 5 : Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 10 jours.

A défaut de paiement dans les 10 jours, la taxe, dont le montant est majoré de 10 € est enrôlée au nom du redevable identifié selon la plaque minéralogique et devient immédiatement exigible à la réception de l'avertissement -extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Les clauses relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Elles ont été complétées par les dispositions particulières découlant du décret-programme du 22 juillet 2010 (M.B. 20 août 2010) rendant applicables à la fiscalité locale les articles 355 à 357 du CIR;

Article 7 : le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

Le présent règlement a été approuvé par le Ministre Furlan en date du 04/12/2015